

AM 10/08/2018 - AM 10/08/2004



ARRETE MINISTERIEL DU 8 OCTOBRE 2018

Reprise dans un texte unique des dispositions préexistantes en matière de détention d'animaux d'espèces non domestiques, avec abrogation (totale ou partielle) des 3 textes suivants :

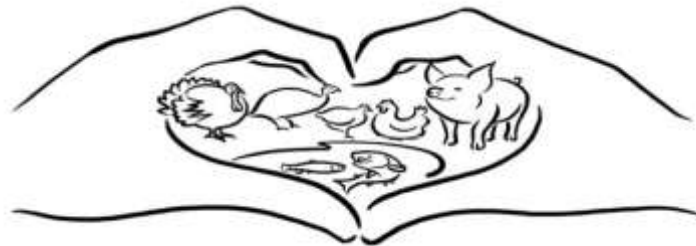
- arrêté du 10 août 2004 « élevage d'agrément »
- arrêté du 10 août 2004 « établissement »
- arrêté du 25 octobre 1995 mise en œuvre du contrôle des établissements en FSC + registres

Reprise en une seule annexe de tous les régimes de détention liés au Règne animal

Articles 19 à 21 de l'Am du 10 août 2004 « élevage d'agrément » et 12 à 15 de l'arrêté du 10 août 2004 « établissements » restent encore valables (pratique de la chasse au vol)

Article 1 Principe de détention en captivité

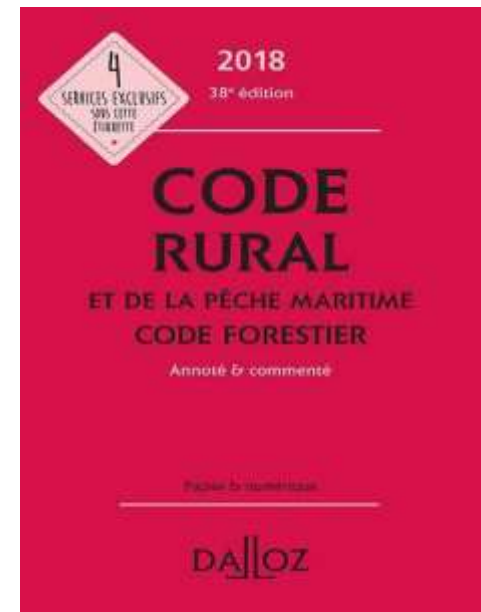
- Installations qui **garantissent le bien-être des animaux détenus** (respect des besoins physiologiques et comportementaux)
- Avoir les **compétences minimales** (garantir le bon entretien et la santé des animaux)
- Garantir sa **sécurité et celle de son entourage**
- Anticiper les **risques liés à l'environnement** (prévention EEE et pathologies)



ARTICLE 2 – dispositions réglementaires

« Les dispositions de l'arrêté s'appliquent sans préjudice des autres dispositions réglementaires relatives aux animaux d'espèces non domestiques » :

- la réglementation CITES
- la réglementation sur les EEE
- la réglementation sur la protection animale (déjà évoquée dans l'article 1 avec les notions de bien-être) = code rural



Article 3 : le Marquage

Il concerne désormais :

- Les classes zoologiques des mammifères, des oiseaux, des reptiles et des amphibiens (**pas de marquage pour des poissons, ni pour des invertébrés**) :
- protégées L.411-1 du CE (liste des arrêtés FF métropole et Dom-Tom) ;
- inscrites à toutes les annexes **A à D du règlement CITES** ;
- listées en application des articles L.411-5 (EEE de niveau 1) et L.411-6 (EEE de niveau 2) du Code de l'environnement



Articles 3 et 4 : le Marquage – dispositions particulières

- Pas de marquage pour les espèces destinées à être relâchées dans le milieu naturel (cas des centres de sauvegarde) ;
- Peut être différé en cas d'impossibilité biologique (attendre que l'animal grandisse) : attestation vétérinaire ;
- Peut être différé en cas de risques pour les animaux ou les intervenants (groupes d'animaux en semi-liberté par exemple) ;
- Procédés techniques identiques à ceux évoqués dans les arrêtés du 10 août 2004 (transpondeurs, bagues fermées et ouvertes, etc.) ;
- Peut être validé par des photos (cas de petites espèces de reptiles et amphibiens) ;

Déclaration de marquage (cerfa 15969*01)

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15969.dogf/cerfa_15967.d



Articles 4 à 6 : le Marquage – dispositions particulières (suite)

- Transpondeur doit être posé ou lu par un vétérinaire ;
- Bague fermée ou ouverte peut être mise par l'éleveur ;
- Contrôle de l'administration en cas de remplacement d'une bague fermée devenue illisible, perdue ou cassée ;
- Marquage « étranger » ok, si transpondeur norme ISO 11785, ou si procédé conforme aux dispositions de l'article 66 du règlement 865/2006
- Marque à conserver sur la dépouille si naturalisation, et repère sur éléments de la dépouille (au moins par lots)



Article 7 : l'identification = marquage + enregistrement

- Imposé par l'article L.413-6 du CE : **identification = marquage + enregistrement dans un fichier national d'identification**

- Création de **i-fap** par arrêté du 15 novembre 2018, géré par la SAPV (qui gère également le fichier i-cad)

Rque : l'enregistrement ne concerne pas les **espèces de gibiers à marquer** (sangliers, daims, etc.) ni les **espèces EEE de niveau 1 et 2**, même si leur marquage est exigé par l'article 3 de l'arrêté du 08 octobre 2018 ;

- le marquage et l'enregistrement sont indépendants du régime de détention. Concerne également les espèces de détention libre.

15 JUIN 2018

www.i-fap.fr

i-fap
Identification des Espèces Non Domestiques

Ouverture du Fichier national
d'identification des animaux
d'espèces non domestiques
détenus en captivité



Articles 8 à 10 : 1 seul registre d'entrée et de sortie des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité

- Simplification administrative = 1 seul de registre (**cerfa 15970*01**) à l'image de celui utilisé dans le cadre des anciens APD ;
- Chaque évènement est renseigné
- Format numérique possible et transmis par voie électronique (tous les trimestres, voire à la demande)
- Conservé au moins 5 années (+ pièces justificatives)

Rque : registre à tenir pour toute détention d'une espèce non domestique, à l'exception des seules espèces inscrites en régime de colonne (a), quelque soit l'effectif détenu.

Articles 10 et 11 : Cession d'animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité – article L.413-6 du CE

- Attestation de cession systématique mais différente selon statut de l'animal au regard de la CITES
- Références des autorisations détenues par le vendeur et l'acheteur pour les espèces protégées L.411-1 et/ou inscrites aux annexes A du règlement CITES
- Signatures des 2 parties et conservation (au moins 5 années)
- Document d'information en cas de vente (peut être commun à plusieurs espèces si mêmes besoins) + mention « ne pas relâcher dans le milieu naturel »
- Cerfa non encore disponible

Articles 12 à 16 : Procédures applicables à la détention d'animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité

Toujours 3 régimes de détention possible :

- **Élevage d'agrément libre = espèces colonne (a) sous réserve respect effectif**
- **Élevage d'agrément soumis à Déclaration = colonne (b) sous réserve respect effectif**
- **Établissement d'élevage soumis à CC + AO = colonne (c)**

Rque : toutes les activités lucratives de transit, élevage et vente restent soumises au régime d'établissement L.413-3 du CE, comme celles liées aux soins à la faune sauvage, à la présentation au public fixe et mobile



Article 14 : Effectifs

- Déterminés dans les colonnes a, b et c ;
- **Elevage soumis à CC et AO si :**
- + de 40 mammifères adultes,
- + de 100 oiseaux adultes,
- + de 40 reptiles adultes,
- + de 40 amphibiens adultes.

OU

- Nombre total d'animaux adultes supérieur à 40 spécimens si plusieurs classes zoologiques.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de ces seuils les animaux qui relèvent, quelque soit l'effectif détenu, de la colonne a (détention libre).



Procédures de Déclaration de détention (DdD)

- Reste un préalable à la détention ;
- Remplace et annule la procédure d'autorisation de détention.
- Formulaire papier (**cerfa 15967*01**) ou télédéclaration sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/>
- Guide pour l'utilisateur ;
- Traitement non lié aux procédures CITES (simple rappel pour espèces d'annexe A)

Silence vaut absence d'opposition à la déclaration en l'absence de réponse de la DDPP dans un délai d'1 mois



ANNEXE 2

- * **Espèces dangereuses** = colonne c (établissement avec CC + AO), sauf daims femelles et sanglier ;
- * **Espèces d'annexe A du règlement CITES** = colonne b (Déclaration) OU colonne c (CC + AO), sauf si annexe A et annexe X du règl 865/2006
- * **Espèce protégés L.411-1** = colonne b (déclaration) OU colonne c (CC + AO), sauf oiseaux protégées FF autres que « rond noir et carré noir »
- * **Espèces EEE niveau 1** = colonne b (Déclaration)
- * **Espèces EEE niveau 2** = colonne c + régime dérogatoire systématique (zoos essentiellement)
- * **Espèces de rapaces pour la chasse au vol** = colonne b (déclaration dans la limite de 6 spécimens)

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
Sauf mention contraire expresse dans la suite du présent tableau, espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé	S.O.	S.O.	1 et plus

Taxons avec durcissement du régime de détention

taxons qui sont passés d'un régime «libre» à un régime de déclaration :

EEE de niveau 1 : rat surmulot, perruche à collier, grenouille verte des balkans et grenouille verte de Bedriaga, + iguane vert, Téju d'Argentine, Téju rouge, varan des savanes, tortue sillonnée

taxons qui sont passés d'un régime d'AD à un régime d'établissement :

EEE de niveau 2 : Tamia de Sibérie, corbeau indien, érismaire rousse, ibis sacré, ouette d'Egypte, goujon de l'amour, *Pseudorasbora*, + le genre *Cebus*, daims males , *Psittacula eques*

taxons qui sont passés d'un régime «libre» à un régime d'établissement :

Caméléon de Jackson, genre *Heterodon* (couleuvres), genre *Claudius* (tortues), *Bufo alvarius*, genre *Sicarius* (araignées), famille des *Hirudinea* (sangues),

taxons avec assouplissement du régime de détention

taxons qui sont passés d'un régime d'établissement à un régime de déclaration :

Tinanou élégant, tinanou isabelle, genre *Nettapus* (anserelles), famille des *Cradidae* et des *Tetraoninés* (hors espèces annexe A et protégées), genre *Opheodrys* (serpents des buissons), chinémyde de Reeves (tortues)

taxons qui sont passés d'un régime d'établissement à un régime de détention libre :

10 espèces d'anatidés reprises à l'article 4 de l'arrêté Guyane, faisan à queue rousse, faisan de Salvadori et éperonner de Rothschild

Dispositions transitoires

- Identification (marquage + i-fap) repoussée au **maximum jusqu'au 31 décembre 2019** pour les espèces concernées et déjà existantes avant la date d'application de l'arrêté du 08/10/2018, soit avant le 14/10/2018.
- Identification à faire **1 mois après la naissance des animaux des espèces concernées** = tous les spécimens nés après le 14/10/2018 sauf attestation vétérinaire de contre indication.
- Identification : **souplesse demandée par le ministère** auprès des services de contrôle concernant l'enregistrement sur i-fap, du fait de certains retards et dysfonctionnements technique
- Espèces qui passent de la détention libre au régime de déclaration = **6 mois pour régulariser soit avant le 14 avril 2019**
- Espèces qui passent de la détention libre ou de l'autorisation de détention au régime de la colonne c (CC + AO) = **délai d'un an qui sera reconduit dans un complément du texte.**

EEE

- Arrêté du 14 février 2018 spécifique aux EEE qui complète l'arrêté du 08/10/2018 :

Toutes les espèces d'EEE sont à marquer en captivité (article 3 de l'arrêté du 08/10/2018) ;

Le régime de détention des EEE de niveau 1 est a minima en colonne b, la perruche à collier – phénotype sauvage par exemple ; d'autres restent en colonne c, comme le vison d'Amérique ;

Le régime de détention des EEE de niveau 2 est en colonne c + dérogation obligatoire à solliciter au titre de l'article R.411-40 du CE (cas des zoos essentiellement)

Le régime de détention des EEE de niveau 2 à titre transitoire au titre de l'article R.411-39 du CE = Déclaration en DDPP (cerfa 15882*01) jusqu'à juillet 2019 (ex : éleveurs amateurs et capacitaires pour les tortues de Floride) avec détention confinée jusqu'à mort naturelle et interdiction de reproduction et de remplacement de l'animal.

Merci de votre attention



Contact : nathalie.daurade@drome.gouv.fr

04 26 52 22 02